

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 265

Pétitionnaire: Monsieur Julien BARTHES – Office Français de la Biodiversité Adresse: Direction régionale Occitanie, 97 rue Saint Roch, 31 400 Toulouse Nature de la demande: Prélèvement scientifique et circulation motorisée Localisation: Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par: Madame Sophia MUNRO - Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvement scientifique déposée le 26 juillet 2024 par Monsieur Julien BARTHES de l'Office Français de la Biodiversité,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvement scientifique en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant que ces prélèvements s'inscrivent dans le cadre du suivi du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) mis en place depuis 1994 et du Réseau de Référence Pérenne (RRP) effectué dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Directive Cadre Européenne (circulaire du 29 janvier 2013 surveillance de l'état des eaux),

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

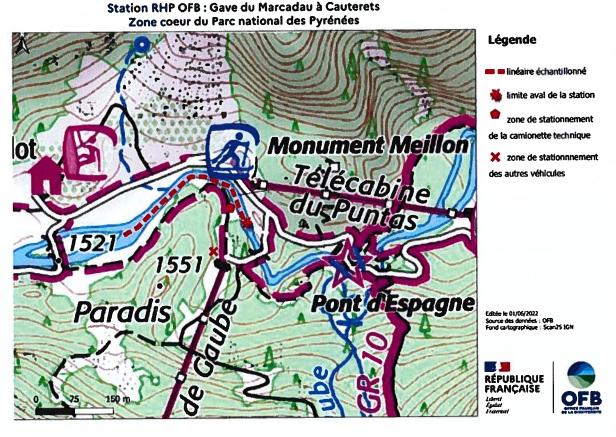
Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les agents de l'Office Français de la Biodiversité à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du Parc national, des espèces piscicoles dans le cadre du suivi du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) mis en place depuis 1994 et du Réseau de Référence Pérenne (RRP) effectué dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Directive Cadre Européenne (circulaire du 29 janvier 2013 surveillance de l'état des eaux), dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Dans le cadre de ce suivi, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les agents de l'Office Français de la Biodiversité à circuler avec leurs véhicules de service sur la piste du Clot et à stationner sur les zones identifiées sur la carte ci-dessous.



Article 2 - Date et période

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue à la date du 5 septembre 2024, en matinée (8h30 – 14h environ).

Article 3 - Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Cauterets.

Article 4 - Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. Matériel ciblé et méthodes
 - Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
 - Espèces piscicoles
 - L'échantillonnage sera réalisé par pêche à l'électricité. Le matériel utilisé sera un HERON®.
 - Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
 - Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est recommandé de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.
- 2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire
 - Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
 - Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
- 3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision
 - Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
 - Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur de Cauterets :

Chef de secteur : Monsieur Franck MABRUT

Tél: 06 70 50 24 30

e-mail: franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

 La présente décision ne vaut pas autorisation de survol en hélicoptère dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache des services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 - Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 5 août 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie:

- UT des Gaves

- Secteur Cauterets

